
Discussion et motion de Danton relative à l'arrestation des citoyens
Dufay, Belley et Mille, députés de Saint-Domingue, lors de la
séance du 15 pluviôse an II (3 février 1794)

Simon Camboulas, Georges Jacques Danton, Louis Maribon de Montaut, Delacroix

Citer ce document / Cite this document :

Camboulas Simon, Danton Georges Jacques, Montaut Louis Maribon de, Delacroix. Discussion et motion de Danton relative à l'arrestation des citoyens Dufay, Belley et Mille, députés de Saint-Domingue, lors de la séance du 15 pluviôse an II (3 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 256-257;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34674_t1_0256_0000_13

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Le prédécesseur du citoyen Laumond à l'administration des Domaines nationaux, dont l'avis favorisoit la réclamation de Jourdain, en avoit présenté la question à la Convention nationale dès le 1^{er} septembre dernier; le citoyen Laumond invoque aujourd'hui l'attention de l'assemblée sur cet objet.

Le comité d'aliénation et des domaines, à qui vous avez renvoyé cette affaire, n'a pas pensé de la même manière qu'Amelot, il estime que la demande du citoyen Jourdain n'est pas admissible.

Ce n'étoit pas le cas d'une compensation de droit, même de liquide à liquide, si le citoyen Jourdain a jugé convenable à ses intérêts d'amortir la rente féodale qu'il devoit à la Nation, elle n'a pas été pour cela obligée de faire la compensation de celle qu'elle devoit à Jourdain, envers qui elle a toujours eu la faculté de continuer le service de celle dont elle étoit grevée; il a pu se libérer, il l'a fait, sans attendre que la compensation ait été adoptée.

La loi du 28 août 1792 s'étend sur tous les cas relatifs aux dispositions qu'elle contient sur les redevances féodales. La Nation devoit alors une rente supprimée à défaut de titre primitif; l'exception requise par Jourdain ne peut être accueillie.

Si au lieu d'avoir amorti un mois avant l'exécution de cette loi, il eut au contraire différé sa libération, il se seroit bien donné garde de payer une somme de 10 720 l. dont il se trouvoit libéré en vertu d'un décret qui lui seroit de quittance, et certainement il auroit eu à se dédomager bien amplement des 1835 l., montant du capital de la rente qui lui étoit servie, il n'y a donc plus à revenir sur l'un ni sur l'autre objet.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter (1).

[Il est adopté en ces termes:]

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités d'aliénation et des domaines, réunis, sur la demande du citoyen Ambroise Léopold Jourdain, tendante au remboursement d'une rente ci-devant féodale de douze setiers d'avoine, servie par la nation à cause de son domaine de l'Etoile, et auparavant servie par les prieur, abbé et religieux de Saint-Riquier, et ce par forme de compensation de plus forte rente de même nature dont sondit domaine étoit grevé envers l'ex-chapitre d'Amiens, et dont il a versé le capital dans la caisse nationale, antérieurement à la loi du 28 août 1792, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer » (2).

55

Sur la proposition [de CLAUZEL], la Convention charge son comité des finances de lui présenter un projet de décret pour faire rayer des listes des différens payeurs de la République les noms de ceux qui ont fait à la Patrie l'abandon de leur traitement ou pension (3).

(1) C 290, pl. 905, p. 2.

(2) P.V., XXXI, 352. Décret n° 7858. Mention dans *J. Sablier*, n° 1117.

(3) P.V., XXXI, 353. Décret n° 7859. Minute de la main de Clauzel (C 290, pl. 905, p. 6).

56

Des déserteurs autrichiens et [prisonniers] admis à a barre réclament en faveur de l'exécution de la loi qui leur accorde des gratifications. Ils demandent du service (1).

Sur la proposition [de MONMAYOU], la Convention nationale décrète que le comité de la guerre lui présentera, dans la décade, les moyens d'employer utilement les bras des déserteurs et des prisonniers faits sur les ennemis (2).

57

Une députation de la section de la Réunion, présente à l'assemblée le citoyen Brehon. Ce généreux patriote a combattu à la bataille de Jemappes et dans la Belgique où il a été blessé, guéri de ses blessures, il a volé dans la Vendée. Au combat de Doué, il a été frappé à la joue d'une balle qui est sortie par la tempe opposée, il n'a d'autre patrimoine que la bienfaisance nationale (3).

Sur la proposition de [REVERCHON], la Convention décrète une somme de 600 liv. pour secours provisoire accordé au citoyen Brehon (4), volontaire à l'armée de l'Ouest, qui lui seront payées à la présentation du présent décret, et le surplus de sa pétition renvoyé au comité des secours (5).

58

[MONNEL] annonce au nom du comité des décrets que les citoyens Louis-Pierre Dufay, Jean-Baptiste Belley, Jean-Bapt. Mills, tous trois députés de la province du Nord de Saint-Domingue, se présentent pour être admis à la Convention en qualité de représentants du Peuple Français; qu'ils ont été vérifiés aux archives, où sont déposés les procès-verbaux de leurs élections, et enregistrés au comité des décrets: en conséquence, il demande leur admission.

Admis (6).

CAMBOULAS. Depuis 1789, il existoit un grand procès entre la liberté, l'aristocratie nobiliaire et l'aristocratie sacerdotale: anéanties en France, elles s'étoient réfugiées en Amérique; elles ont poussé leur dernier soupir; la liberté triomphe, l'égalité est consacrée. Un noir, un

(1) *J. Paris*, n° 400.

(2) P.V., XXXI, 353. Minute de la main de Monmayou (C 290, pl. 905, p. 9).

(3) *J. Fr.*, n° 498; *Débats*, n° 502, p. 215, *Mess soir*, n° 535; *M.U.*, XXXVI, 256; *J. Matin*, n° 546; *J. Sablier*, n° 1118.

(4) Ou Bréant.

(5) P.V., XXXI, 353. Décret n° 7861. Minute de la main de Reverchon (C 290, pl. 905, p. 8). Reproduit dans Bⁱⁿ, 15 pluv. suppl¹).

(6) P.V., XXXI, 353. Décret n° 7862. Minute de la main de Monnel (C 290, pl. 905, p. 5). Bⁱⁿ, 19 pluv.

jaune, un blanc, vont siéger parmi vous, au nom des citoyens libres de Saint-Domingue (1).

DANTON. Ce n'est pas seulement à l'égalité des couleurs que nous devons rendre hommage, il est encore de la justice de la convention de venger la représentation nationale outragée dans la personne des trois députés qui viennent d'être admis : il n'est sorte de persécutions qu'ils n'aient éprouvées par suite des manœuvres employées par les colons aristocrates : on les a même incarcérés pour les empêcher de se rendre à leur poste. Je demande que le comité de sûreté générale fasse un rapport à ce sujet.

MARIBON-MONTAUT. J'appuie cette proposition, et j'observe que l'oppression dont les nouveaux députés ont été l'objet, partoît du sein de ce tripot aristocratique qui existoit, en 1790, sous le nom d'*Hôtel de Massiac*.

La proposition de Danton est décrétée (2).

Les trois députés de Saint-Domingue entrent dans la salle (et vont prendre place à la Montagne).

Des applaudissemens plusieurs fois répétés les accueillent.

DELACROIX (d'Eure-et-Loir). Depuis longtemps l'assemblée désiroit d'avoir dans son sein des hommes de couleur, qui furent opprimés pendant tant d'années. Aujourd'hui elle en possède deux; je demande que leur introduction soit marquée par l'accolade fraternelle du président.

Cette motion est décrétée au milieu des acclamations.

Les trois députés de Saint-Domingue s'avancent (3).

Au nom de l'Assemblée, le président donne l'accolade à cette députation, au milieu de la joie la plus vive.

Un membre demande que le comité de sûreté générale prenne des renseignemens sur les causes qui ont opéré leur détention, et en fasse un rapport à la Convention.

Décrété (4).

59

« La Convention nationale, après avoir entendu les inspecteurs aux procès-verbaux, décrète que les citoyens Pasquier, sculpteur, Dardel, sculpteur, Caraffe, peintre, Laharpe, homme de lettres, Prud'hon peintre, sont admis au nombre des membres qui doivent composer le jury chargé de juger le concours des prix de peinture, sculpture et architecture; décrète que les noms de ces citoyens omis dans la liste de ce jury, adoptée par décret du 25 brumaire, y seront insérés » (5).

(1) *Débats*, n^o 502, p. 215, *Mon.*, XIX, 387.

(2) *Mess. soir.*, n^o 535; *J. Perlet*, n^o 500.

(3) *Mon.*, XIX, 387; *Débats*, n^o 535.

(4) P.V., XXXI, 353. Mention dans *Bⁱⁿ*, 16 pluv.; *M.U.*, XXXVI, 255; *J. Matin*, n^o 546; *Audit. nat.*, n^o 499; *Rép.*, n^o 46; *J. Paris*, n^o 400; *J. Mont.*, n^o 664; *F.S.P.*, n^o 216; *Batave*, p. 1424; *J. Fr.*, n^o 498; *C. Eg.*, n^o 535; *J. Univ.*, p. 1533; *Ann. patr.*, p. 1788; *Abrév. univ.*, n^o 400; *J. Sablier*, n^o 1117.

(5) P.V., XXXI, 354. Décret n^o 7856. Minute de la main de Monnel (C 290, pl. 905, p. 7). Mention dans *J. Univ.*, p. 1534; *J. Fr.*, n^o 498; *J. Sablier*, n^o 1117.

60

Sur la proposition d'[ESCHASSÉRIAUX] tendante à faire renvoyer au ministre de la guerre la pétition des citoyens de la commune de Beaumont, département de Seine-et-Oise, qui se plaignent de ce que le décret, rendu le 13 frimaire, par lequel deux pièces de canon étoient accordées à cette commune en échange pour deux coulevrins, n'étoit pas exécuté;

La Convention décrète que la pétition des citoyens de la commune de Beaumont sera renvoyée au ministre de la guerre, pour se conformer au décret du 13 frimaire, qui ordonne l'échange demandé par les habitants de Beaumont (1).

61

P. A. LOZEAU. Je viens, au nom des comités d'aliénation et des domaines réunis et des finances, vous présenter un projet de décret relatif à l'augmentation de gages réclamée par des gardes forestiers.

De toutes parts, les gardes des forêts nationales réclament contre la modicité de leur traitement. Déjà plusieurs, ne trouvant plus dans leurs gages de quoi subvenir aux besoins les plus pressans de la vie, ont abandonné leur poste; d'autres se sont fait, de leur état, un objet de spéculation, et n'ont pas craint de concourir eux-mêmes aux délits qu'ils étoient chargés d'empêcher et de faire punir. Enfin, le plus grand nombre n'est resté fidèle à son devoir, que dans l'espoir de jouir incessamment des indemnités que les corps administratifs lui ont promises et se sont crus autorisés, par la loi du 15 août 1792, d'arrêter provisoirement.

Nous touchons sans doute à l'époque où une organisation forestière générale complétera le code de nos lois républicaines; elle offrira à chaque garde des gages suffisans pour l'attacher à ses devoirs et l'indemniser de ses peines. Mais cette fixation, pour l'avenir, ne doit pas empêcher la Convention d'être juste pour le passé. Presque tous les gardes qui n'ont point abandonné leurs fonctions, se sont endettés pour y rester fidèles; il est donc juste de venir à leur secours et de remplir un engagement que la nation a, pour ainsi dire, contracté avec eux par la loi du 15 août 1792.

Pour vous mieux pénétrer de la justice de leurs réclamations, vous vous appellerez qu'avant la loi du 15 septembre 1791, sur l'organisation forestière, les gardes jouissoient d'une portion du produit des amendes dont la perception étoit faite par les gardes généraux. Cette perception a depuis été confiée aux receveurs du droit d'enregistrement, et plusieurs gardes n'ont pas même été remboursés des frais dont ils furent chargés; par cette loi impolitique, de faire les avances, quoique la loi du 15 août 1792, qui ne prononce rien sur la distribution du produit des amendes, leur ait indiqué la marche à suivre pour obtenir leurs remboursemens.

(1) P.V., XXXI, 354. Décret n^o 7860. Minute du P.V. (C 290, pl. 905, p. 4).